

et arrangement avec ces personnes relativement à ces terrains ou à la compensation à payer pour ces terrains, ou pour les dommages, ou à la manière dont la compensation doit être constatée, suivant que les parties le jugeront à propos; et en cas de difficulté entre elles, ou provenant de l'une d'elles, 5 toutes les questions qui s'élèveront entre elles seront réglées comme suit, savoir:

9. Le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et l'avis donné de ce dépôt, sera censé être un avis général signifié à toutes les parties à l'égard des terrains qui sont 10 nécessaires pour les dits ouvrages;

10. L'avis signifié à la partie contiendra:

a. Une description des terrains qui doivent être pris, ou 2 des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à tous terrains, en les désignant; 15

b. Une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent, ou rente, suivant le cas, comme compensation pour ces terrains ou pour dommages; et

c. Le nom d'une personne qui sera nommée comme arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée; 20

Et cet avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré pour la province d'Ontario, non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera pas l'arbitre nommé dans l'avis, constatant:

Que le terrain (si l'avis est relatif à la prise de possession de terrains) indiqué sur la carte ou plan déposé est nécessaire 25 pour les travaux de la compagnie, ou se trouve dans les limites de la déviation permise par le présent;

Qu'il connaît le terrain, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice de ces pouvoirs; et

Que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une com- 30 s'appliqueront et ne pourront être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et occupation de la compagnie;

3. Tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties ainsi faits en vertu des deux paragraphes précédents seront 35 valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, et conféreront à la compagnie le droit de pleine propriété, sans aucune charge, restriction et limitation, des terrains décrits dans ces actes, et la corporation ou personne faisant ce transport est par le présent acte justifiée de tout ce qu'elle pourra 40 faire en vertu et en conformité du présent acte;

4. La compagnie ne sera pas responsable de la disposition du montant du prix d'achat de terrains pris par elle pour ses fins, s'il est payé au propriétaire de ces terrains, ou en cour pour son avantage, tel que ci-après prévu; 45

5. Tout contrat ou arrangement fait (comme il pourra l'être) par une partie autorisée par le présent acte à transporter des terrains, et fait avant le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi et avant que les terrains nécessaires aux tra- 50 vaux de la compagnie soient désignés et constatés, sera obligatoire, et le prix convenu sera le prix que devra payer la compagnie pour ces terrains, s'ils sont ainsi désignés et constatés dans